

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS

500, boulevard Jules Durand
76600 Le Havre

Références : 20250903_VI_SEPP_PFAS-Mousses

Code AIOT : 0005800365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement **SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS** implanté 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées visant à améliorer la connaissance de l'utilisation des émulseurs anti-incendie et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certaines substances PFAS dans ces émulseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **SOCIETE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS**
- 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre

- Code AIOT : 0005800365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SEPP exploite une installation de stockage de liquides inflammables (hydrocarbures). L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités d'hydrocarbures inflammables présents dans l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement dispose d'environ 52 000 litres d'émulseurs répartis comme suit :

- 25 000 litres au niveau de la zone dite DCI Sud ;
- 8 000 litres dans les cuves nourrices de la zone dite DCI Nord ;
- le reste (environ 19 000 litres) stocké dans des cuves GRV à l'extérieur de la zone dite DCI Nord ou le long de la clôture Ouest. L'exploitant rappelle que les émulseurs de ces cuves GRV ne sont pas strictement nécessaires à sa stratégie de lutte contre l'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique) | Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 4 | Notification des stocks de PFOA | Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 7 | Choix du nouvel émulseur | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2 | Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) | Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | Sans objet |
| 3 | Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque) | Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | Sans objet |
| 5 | Interdiction à venir des PFCA C9-C14 | Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) | Sans objet |
| 6 | Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque) | Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) | Sans objet |
| 9 | Formation du personnel | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58 | Sans objet |
| 10 | Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 | Sans objet |
| 11 | Mise à jour du POI | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'émulseur disposé dans le local de la zone DCI Nord est interdit d'utilisation au regard de ses teneurs en certaines substances PFAS : l'exploitant doit le substituer.

L'exploitant a d'ores et déjà engagé un plan de transition pour remplacer cet émulseur. Ce plan de transition est en cours de mise en œuvre : il prévoit une mise en conformité pour fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du

règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

En 2024, l'exploitant a fait réaliser une analyse de la teneur en substances PFAS sur des échantillons d'émulseur prélevés sur son site, pour chaque type d'émulseur utilisé :

- un échantillon de l'émulseur pseudo-plastique de type " Agent formant un film flottant " (AFFF) utilisé dans la zone dite DCI Nord avec un dosage à 6 % dans le pré-mélange aussi appelé solution moussante (émulseur désigné émulseur "Nord" dans la suite du présent rapport) ;
- un échantillon de l'émulseur newtonien de type AFFF utilisé dans la zone dite DCI Sud avec un dosage à 3 % dans la solution moussante (émulseur désigné "Sud" dans la suite du présent rapport).

Ces analyses ont mis en évidence la présence de 27 substances incluant notamment les 20 substances PFAS listés au 2^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ainsi que les substances PFAS désignées par les abréviations suivantes 4:2 FTS, 6:2 FTS, 8:2 FTS, HPFHpA, PFHxDA, PFTA et PFOSA.

Les résultats de ces analyses mettent en évidence les teneurs suivantes en substance PFOS :

- Émulseur Nord : une teneur de 49 000 µg/l ;
- Émulseur Sud : une teneur de 13 µg/l.

L'inspection constate donc que la substance PFOS n'est présente à une teneur inférieure au seuil de 25 ppb (25 µg/L) que dans l'émulseur "Sud" : il n'est donc présent qu'à l'état de trace. L'émulseur Sud n'est donc pas concerné par l'interdiction d'utilisation au titre du règlement européen 2019/1021 pour sa teneur en substance PFOS.

En revanche, l'utilisation de l'émulseur Nord apparaît interdite au regard de sa teneur en

substance PFOS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit substituer l'émulseur Nord non-conforme, traiter les émulseurs et les eaux de rinçage éventuelles en tant que déchets.

L'exploitant a présenté à l'inspection son plan de transition qui lui permettra de se mettre en conformité à une échéance prévisionnelle estimée à fin 2025.

L'inspection demande donc à l'exploitant d'appliquer cette transition afin de mettre son site en conformité dans un délai ne dépassant pas quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Les résultats des analyses évoquées précédemment mettent en évidence les teneurs suivantes en substance PFHxS :

- Émulseur Nord : une teneur de 24 µg/l ;
- Émulseur Sud : une teneur < 5 µg/l.

L'inspection constate que la substance PFHxS n'est présente qu'à une teneur inférieure au seuil de 0,1 ppm (100 µg/l) dans les émulseurs Sud et Nord : il n'est donc présent qu'à l'état de trace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les résultats des analyses évoquées précédemment mettent en évidence les teneurs suivantes en PFOA :

- Émulseur Nord : une teneur de 3 100 µg/l ;
- Émulseur Sud : une teneur < 5 µg/l.

L'inspection constate donc que la substance PFOA n'est présente à une teneur inférieure au seuil de 25 ppb (25 µg/l) que dans l'émulseur Sud : il n'est donc présent qu'à l'état de trace dans cette zone Sud. L'émulseur Sud n'est pas concerné par l'interdiction d'utilisation à venir au titre du règlement européen 2019/1021 pour sa teneur en substance PFOA.

En revanche, l'utilisation de l'émulseur Nord deviendra interdite au regard de sa teneur en substance PFOA à compter du 3 décembre 2025. L'exploitant doit appliquer son plan de transition pour remplacer cet émulseur, comme mentionné dans un point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection son état des stocks d'émulseurs et les résultats des analyses mesurant les teneurs en substance PFOA dans ses émulseurs, pendant et suite à la visite d'inspection du 14 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser sa notification à l'autorité compétente (ministère en charge de l'environnement) de la présence d'un stock de plus de 50 kg d'émulseur contenant la substance PFOA sur son site, en utilisant le formulaire disponible à l'emplacement suivant :

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pfas-notification-des-stocks-d-emulseurs-contenant-a6285.html>

L'inspection demande à l'exploitant d'adresser ce formulaire à la Direction Générale de la

Prévention des Risques du ministère de la transition écologique, à son inspecteur et au service Risques de la DREAL Normandie, conformément aux instructions détaillées dans le courrier qui lui a été adressé par la DREAL Normandie en avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Les substances avec chaîne carbonée en C9-C14 appartenant au groupe des acides perfluorocarboxyliques (PFCA) sont des substances PFAS désignées par les abréviations suivantes : PFNA, PFDA, PFUnA, PFDoA, PFTrA et PFTDA.

Toutes ces substances sont incluses dans les analyses que l'exploitant a fait réaliser en 2024.

Les résultats de ces analyses mettent en évidence une teneur < 5 µg/l pour chacune des substances PFCA mesurées dans l'émulseur Sud. En conséquence, ces substances présentent une teneur cumulée inférieure au seuil de 25 ppm (25 mg/L) dans l'émulseur Sud ; les substances PCFA en C9-C14 ne sont donc présentes qu'à l'état de trace. L'émulseur Sud n'est donc pas concerné par l'interdiction d'utilisation au titre du règlement européen REACH, pour sa teneur en substance PFCA en C9-C14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Les résultats des analyses évoquées précédemment mettent en évidence une teneur de 250 µg/l de substance PFHxA dans l'émulseur Sud.

L'émulseur Sud sera donc concerné par les restrictions d'usage prévues par le règlement REACH à compter d'avril 2026.

Son utilisation ne sera toutefois pas interdite pour la lutte contre l'incendie sur le site industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Choix du nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – choix nouvel émulseur sans PFAS

Prescription contrôlée :

43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...) L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : (...) la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;- soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ;(...)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches décrivant les deux émulseurs candidats pour le remplacement de l'émulseur Nord. L'inspection constate que ces émulseurs, dont un sera prochainement sélectionné pour la transition, présentent chacun les propriétés suivantes :

- adaptés pour l'utilisation sur des feux d'hydrocarbures ou de solvants polaires ;
- utilisables avec de l'eau douce, de l'eau saumâtre ou de l'eau de mer salée ;
- qualifiés par le GESIP pour un taux d'application expérimental de 2 l/m²/min.

L'exploitant ajoute que ces émulseurs candidats seront utilisés à un dosage de 3 % dans la solution moussante, à la place du dosage de 6% de l'émulseur existant. Ainsi, pour un volume d'émulseur équivalent, le remplacement apportera un gain de durée d'autonomie.

L'inspection a demandé à l'exploitant la transmission d'une copie de la fiche de l'émulseur qui remplacera l'émulseur Nord, une fois le choix décidé.

L'exploitant a sélectionné un prestataire pour le traitement des émulseurs périmés et / ou non-conformes. La filière sélectionnée par l'exploitant n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En attente de l'évacuation pour traitement des émulseurs périmés et / ou non-conformes stockés en GRV, l'inspection demande à l'exploitant de prévoir leur stockage sur rétention.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'une copie de la fiche technique et de la fiche de données de sécurité de l'émulseur qui remplacera l'émulseur Nord, une fois le choix décidé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

La procédure de remplacement de l'émulseur Nord a été formalisée dans un Plan de Transition. L'exploitant a fourni une copie de ce plan de transition à l'inspection.

Ce plan de transition prévoit le remplacement des équipements suivants de la zone dite DCI Nord :

- les cuves nourrices de la zone dite DCI Nord sont remplacées par trois nouvelles nourrices de 2 000 litres et deux cuves GRV, pour un total prévu d'environ 8 000 litres ;
- le proportionneur mélangeur automatique (PMA) et les tuyauteries sur lequel il sera monté ;
- la pompe, pour garantir la compatibilité avec le nouvel émulseur.

L'exploitant indique avoir étudié les propriétés de viscosités des émulseurs candidats et avoir conclu que la modification n'est pas susceptible d'entraîner des problèmes sur l'hydraulique du réseau incendie.

Le plan de transition comprend un essai avec mesure de la concentration de l'émulseur du pré-mélange (solution moussante) en sortie de pompe. Ceci permettra de valider le bon fonctionnement du PMA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de la bonne réalisation du plan de transition. L'exploitant transmettra notamment les rapports de test de concentration en émulseur dans le pré-mélange (ou la mousse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – formation moyens incendie

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant indique que le remplacement de l'émulseur Nord n'entraînera pas de modification du mode opératoire de l'utilisation des moyens de la défense incendie de la zone dite DCI Nord par les opérateurs du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Le plan de transition présenté par l'exploitant est défini pour limiter à la durée la plus courte possible la phase des travaux pendant laquelle une partie des moyens de lutte contre l'incendie seront indisponibles.

L'exploitant estime que ces travaux pourront être réalisé pendant la durée d'une seule journée.

Les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant comprennent :

- l'arrêt des mouvements de produits pendant cette phase de travaux ;
- un pré-positionnement des moyens mobiles de l'établissement.

L'exploitant indique avoir adressé une information au service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (SDIS 76) concernant la programmation de ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant que les services du SDIS 76 soient bien tenus informés de la date des travaux, une fois celle-ci fixée. L'inspection demande en outre à l'exploitant de tenir compte des recommandations de sécurité éventuelles préconisées par le SDIS 76.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Maj POI / stratégie incendie

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le plan de transition présenté par l'exploitant prévoit la mise à jour du document POI pour fin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite